

JUDICATURE ACT - LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE

The judges of the Nunavut Court of Justice, with the approval of the Commissioner, under section 59 of the *Judicature Act* and every enabling power, make the annexed *Small Claims Rules of the Nunavut Court of Justice*.

En vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'organisation judiciaire* et de tout pouvoir habilitant, ainsi qu'avec l'approbation de la commissaire, les juges de la Cour de justice du Nunavut prennent les *Règles de procédure de la Cour de justice du Nunavut en matière de petites créances*, ci-après.

Dated

Fait le..... 2006.

**Justice / L'honorable
Beverley Browne
Senior Judge / Juge principal
Nunavut Court of Justice
Cour de justice du Nunavut**

**Justice / L'honorable
Robert Kilpatrick
Nunavut Court of Justice
Cour de justice du Nunavut**

**Justice / L'honorable Earl Johnson
Nunavut Court of Justice
Cour de justice du Nunavut**

LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE

RÈGLES DE PROCÉDURE DE LA COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT EN MATIÈRE DE PETITES CRÉANCES

Règle 1 – Objet

Objet

1.1. Les présentes règles visent à assurer le règlement équitable des actions en recouvrement de petites créances. Elles doivent recevoir une interprétation large de manière à assurer la simplicité des procédures et leur application de manière équitable, ainsi que l'élimination des dépenses et retards injustifiables.

Règle 2 – Définitions et interprétation

Définitions

2.1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

« arbitre » Personne désignée par le juge principal pour diriger une médiation ou tenir une audience sur le paiement. (*referee*)

« Cour » La Cour de justice du Nunavut. (*Court*)

« défendeur » Personne contre qui une demande, une demande reconventionnelle ou une mise en cause est introduite. (*defendant*)

« demandeur » Personne qui dépose un avis de demande. Est également visée la personne qui dépose une demande reconventionnelle ou une mise en cause. (*claimant*)

« montant de la réclamation » Ne sont pas compris dans le montant de la réclamation, les dépens ou les intérêts accordés par la Cour. (*amount of the claim*)

« partie » Personne nommée dans une formule déposée sous le régime des présentes règles ou prenant part à une instance régie par les présentes règles, notamment le demandeur, le défendeur et le mis en cause. (*party*)

« réponse » Réponse à un avis de demande, à un avis de mise en cause ou à une demande reconventionnelle. (*reply*)

« représentant » S'entend notamment du tuteur public nommé sous le régime de la *Loi sur la tutelle*, d'un tuteur légal ou de tout autre particulier à qui la Cour a reconnu la qualité de mandataire. (*representative*)

« signification » Remise d'un document à la partie ou au témoin nommé dans le document, de la manière prévue par les présentes règles. (*service*)

Formules

2.2. Les formules auxquelles renvoient les présentes règles sont celles figurant à l'annexe B.

Règle 3 – Champ d'application

Champ d'application des règles

3.1. (1) Les présentes règles s'appliquent aux demandes qui concernent :

- a) une créance;
- b) des dommages-intérêts;
- c) la restitution d'objets ou de biens personnels;
- d) une mesure de redressement à l'encontre d'une demande adverse visant des objets ou des biens personnels.

(2) Les présentes règles s'appliquent aux demandes visant un montant d'au plus 20 000 \$, exclusion faite des dépens et des frais ainsi que des intérêts accordés par la Cour.

Cas d'inapplicabilité

3.2. Les présentes règles ne s'appliquent pas aux demandes qui touchent aux questions suivantes :

- a) un intérêt dans un bien réel, y compris un bail;
- b) l'insolvabilité ou la faillite;
- c) l'homologation;
- d) le droit de la famille;
- e) la diffamation verbale ou écrite;
- f) les poursuites malveillantes ou la séquestration.

Règle 4 – Langue

Langue de l'instance

4.1. (1) Sauf si la Cour en décide autrement, la langue de l'instance est celle utilisée dans l'avis de demande (formule 1).

(2) Les parties peuvent déposer les formules en anglais, en français, en inuktitut ou en inuinnaqtun et utiliser n'importe laquelle de ces langues au cours de l'instance.

(3) La partie qui souhaite utiliser une autre langue officielle que l'anglais ou le témoin qui souhaite témoigner dans une autre langue officielle que l'anglais en donne un préavis écrit d'au moins dix jours francs au greffier.

(4) Lorsqu'une partie utilise l'inuktitut ou l'uinnaqtun dans l'une des formules 1 à 4, le greffier fait traduire la formule en anglais ou en français.

Emploi d'une langue non comprise par une autre partie

4.2. La partie qui dépose une formule tout en sachant ou en ayant des raisons de croire qu'une autre partie ne comprend pas la langue dans laquelle elle est rédigée doit indiquer ce fait dans la formule.

Réception de documents rédigés dans une langue non comprise

4.3. (1) La partie qui reçoit l'une des formules 1 à 4 rédigée dans une langue qu'elle ne comprend pas doit en faire mention au greffier :

- a) dans un délai de 25 jours suivant la réception de la formule, si la partie réside ou fait affaire au Nunavut;
- b) dans un délai de 30 jours suivant la réception de la formule, si la partie ne réside ni ne fait affaire au Nunavut.

(2) La partie qui reçoit une autre formule ou un document rédigé dans une langue qu'elle ne comprend pas doit en faire mention au greffier dans les sept jours suivant la réception de la formule ou du document.

Délais

4.4. (1) Le calcul du délai imparti pour l'accomplissement d'un acte requis par suite de la réception d'un document est interrompu lorsqu'une partie fait mention au greffier, en conformité avec la règle 4.3, qu'elle ne comprend pas la langue dans laquelle le document est rédigé. Le délai recommence à courir lorsque le greffier l'ordonne.

(2) En cas d'interruption du calcul du délai imparti, le greffier :

- a) en avise toutes les parties et précise les motifs de cette interruption;
- b) avise toutes les parties dès que le délai recommence à courir.

Règle 5 – Présentation d'une demande

Présentation d'une demande

5.1. (1) Pour présenter une demande, une personne doit :

- a) remplir un avis de demande (formule 1);
- b) déposer l'avis de demande (formule 1) devant la Cour;
- c) payer le droit réglementaire.

(2) Le demandeur doit préciser le montant de la réclamation, lequel peut comprendre des dommages-intérêts généraux.

Réclamation supérieure à 20 000 \$

5.2. Si le montant de la réclamation dépasse 20 000 \$, le demandeur peut :

- a) soit ramener le montant qu'il réclame devant la Cour à 20 000 \$ en conformité avec les présentes règles et renoncer à la partie du montant qui dépasse 20 000 \$;
- b) soit présenter devant la Cour une demande fondée sur les Règles de la Cour de justice du Nunavut.

Effet de la renonciation d'une partie de la demande

5.3. Sauf ordonnance contraire de la Cour, le demandeur qui renonce à une partie de la demande est réputé avoir renoncé à son droit de réclamer le montant auquel il a renoncé dans le cadre d'une autre action.

Règle 6 – Réponse à la demande

Réponse à la demande

6.1. Dans les 30 jours suivant la signification d'un avis de demande, d'un avis de mise en cause ou d'une demande reconventionnelle, le défendeur doit :

- a) remplir une réponse (formule 2);
- b) déposer la réponse (formule 2) devant la Cour.

Signification de la réponse

6.2. Après le dépôt de la réponse devant la Cour, le greffier fait signifier une copie de la réponse aux parties à l'adresse de signification fournie.

Choix du défendeur

6.3. (1) Le défendeur peut, en se servant de la réponse (formule 2), prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) admettre son entière responsabilité à l'égard de la demande et verser au demandeur le plein montant dû, y compris les frais judiciaires prescrits;
- b) admettre son entière responsabilité à l'égard de la demande et proposer un échéancier de paiement du plein montant dû, notamment à l'égard des frais judiciaires prescrits;
- c) nier sa responsabilité à l'égard d'une partie ou de l'ensemble de la demande, en fournissant des motifs;
- d) présenter une demande reconventionnelle contre le demandeur;
- e) présenter une mise en cause.

(2) Le défendeur qui souhaite présenter une demande reconventionnelle ou une mise en cause doit :

- a) remplir une demande reconventionnelle (formule 3) ou un avis de mise en cause (formule 4);
- b) déposer la demande reconventionnelle (formule 3) ou l'avis de mise en cause (formule 4) devant la Cour.

(3) Si le montant de la réclamation dépasse 20 000 \$, l'auteur de la demande reconventionnelle ou de la mise en cause peut, selon le cas :

- a) ramener le montant qu'il réclame devant la Cour à 20 000 \$ en conformité avec les présentes règles et renoncer à la partie du montant qui dépasse 20 000 \$;
- b) demander à la Cour d'instruire tant la demande que la demande reconventionnelle ou la mise en cause selon les Règles de la Cour de justice du Nunavut;

- c) demander à la Cour de n'instruire que la demande reconventionnelle ou la mise en cause selon les Règles de la Cour de justice du Nunavut.

(4) Sauf ordonnance contraire de la Cour, le demandeur qui a renoncé à une partie de la demande reconventionnelle ou de la mise en cause est réputé avoir renoncé à son droit de réclamer le montant auquel il a renoncé dans le cadre d'une autre action.

Choix des autres défendeurs

6.4. (1) Le défendeur reconventionnel peut prendre n'importe laquelle des mesures énoncées à la règle 6.3 en conformité avec cette règle, sauf présenter une demande reconventionnelle aux termes de l'alinéa 6.3(1)d).

(2) Le mis en cause peut prendre n'importe laquelle des mesures énoncées à la règle 6.3 en conformité avec cette règle.

Médiation en vue de fixer les modalités de paiement

6.5. (1) S'il admet son entière responsabilité à l'égard de la demande ou de la plus grande partie de la demande, le défendeur peut demander au greffier de fixer la date et l'heure d'une séance de médiation en vue de régler la demande ainsi que les modalités de paiement.

(2) Si le défendeur admet son entière responsabilité à l'égard de toute la demande et propose un échéancier de paiement que le demandeur juge inacceptable, celui-ci peut demander au greffier de fixer la date et l'heure d'une séance de médiation en vue de régler les modalités de paiement.

(3) La conduite de la médiation visée au paragraphe (1) ou (2) se fait en conformité avec la règle 11, avec les adaptations nécessaires.

(4) Si les parties parviennent à un règlement dans le cadre de la médiation tenue aux termes de la présente règle :

- a) elles remplissent une entente de règlement (formule 7);
- b) l'arbitre dépose l'entente de règlement (formule 7) devant la Cour.

(5) Si le défendeur ne se conforme pas aux modalités de l'entente de règlement (formule 7), le demandeur peut, sans en aviser le défendeur, demander à la Cour de rendre un jugement sommaire en conformité avec les modalités de l'entente de règlement (formule 7).

Règle 7 – Modification ou retrait d'un document

Modification d'un document

7.1. (1) Pour modifier un document déposé, la partie doit :

- a) déposer une copie du document modifié devant la Cour;

- b) prendre les dispositions nécessaires pour qu'une copie du document modifié soit signifiée sans délai à chacune des parties en conformité avec la règle 9.1 ou 9.2, selon le cas.

(2) Un document déposé peut être modifié :

- a) en tout temps avant le dépôt de toutes les réponses;
- b) en tout temps après le dépôt de toutes les réponses, avec l'autorisation de la Cour.

(3) Toutes les modifications apportées à un document déposé doivent être soulignées en rouge, paraphées et datées; celles qui résultent d'une ordonnance de la Cour doivent en outre comprendre un renvoi à l'ordonnance.

Réponse aux modifications

7.2. La partie à qui un avis de demande, un avis de mise en cause, une demande reconventionnelle, une réponse ou un autre document modifié est signifié peut :

- a) soit répondre au document modifié, en déposant son propre document modifié en conformité avec la règle 7.2;
- b) soit se fonder sur les documents qu'elle a déjà déposés.

Retrait d'une demande ou d'une réponse

7.3. (1) Une partie peut en tout temps retirer un avis de demande, un avis de mise en cause, une demande reconventionnelle ou une réponse.

(2) La partie qui souhaite retirer un avis de demande, un avis de mise en cause, une demande reconventionnelle ou une réponse doit :

- a) remplir un avis de désistement / retrait (formule 5);
- b) déposer l'avis de désistement / retrait (formule 5) devant la Cour;
- c) prendre les dispositions nécessaires afin qu'une copie de l'avis de désistement / retrait (formule 5) soit signifiée sans délai à chacune des parties.

Dépens

7.4. Une partie peut demander à la Cour, en déposant un avis de motion (formule 9), de condamner aux dépens la partie qui dépose un avis de désistement / retrait.

Règle 8 – Dépôt de document

Dépôt par télécopieur

8.1. (1) Sauf s'il s'agit d'un avis de demande ou d'un avis de mise en cause, une partie peut déposer un document par télécopieur, pour autant que la télécopie soit lisible. À moins que le greffier ne l'exige, l'original de la télécopie n'a pas à être déposé.

(2) Exceptionnellement, une partie peut déposer un avis de demande ou un avis de mise en cause en en faisant parvenir une copie lisible par télécopieur si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le greffier y consent;

- b) l'original de la télécopie est déposé aussitôt que possible après la réception de la télécopie.

Heure du dépôt

8.2. Le document déposé après 16 h est réputé l'être le jour franc suivant.

Règle 9 - Signification

Signification de l'avis de demande

9.1. Sauf ordonnance contraire de la Cour, la signification de l'avis de demande ou de l'avis de mise en cause au Nunavut se fait à personne, par le shérif ou son délégué.

Signification des autres documents

9.2. Les documents autres que l'avis de demande ou l'avis de mise en cause peuvent être signifiés à une partie de l'une des manières suivantes :

- a) par envoi, par courrier ordinaire, d'une copie du document à sa dernière adresse connue;
- b) par livraison à l'adresse de signification indiquée;
- c) de toute manière acceptée à l'avance par la personne à qui l'avis doit être signifié, notamment par courrier recommandé, télécopieur ou courriel.

Signification impossible

9.3. (1) Si l'avis de demande ou l'avis de mise en cause ne peut être signifié pour un motif quelconque, notamment l'insuffisance ou l'inexactitude des renseignements, le shérif en avise sans délai le demandeur.

(2) Une fois avisé par le shérif que l'avis de demande ou l'avis de mise en cause ne peut être signifié, le demandeur peut, selon le cas :

- a) renoncer à la demande;
- b) fournir par écrit au shérif des renseignements plus détaillés;
- c) demander à la Cour d'accepter un autre mode de signification.

(3) Si le demandeur ne fournit pas de renseignements supplémentaires au shérif dans un délai d'un an après avoir été avisé que l'avis de demande ou l'avis de mise en cause ne pouvait être signifié, la demande s'éteint sans autre avis au demandeur, sauf si la Cour rend une ordonnance à l'effet contraire.

Autre mode de signification

9.4. (1) Si elle estime, pour quelque motif que ce soit, que la signification à personne est difficile, la Cour peut, à la demande d'une partie :

- a) ordonner un autre mode de signification;
- b) soustraire cette partie à l'obligation de signification, si elle estime que l'intérêt de la justice le requiert.

(2) Une partie peut demander de procéder par un autre mode de signification ou d'être soustraite à l'obligation de signification en déposant un avis de motion (formule 9).

Présomption de signification

9.5. La Cour peut décider qu'un document est réputé avoir été signifié si elle est d'avis que le document a été porté à la connaissance de la personne qui devait en recevoir signification même s'il n'a pas été signifié suivant un mode prévu par les présentes règles.

Signification à l'extérieur du Nunavut

9.6. Un document peut être signifié à une partie se trouvant à l'extérieur du Nunavut en conformité avec les Règles de la Cour de justice du Nunavut.

Preuve de signification

9.7. La signification d'un document peut être prouvée :

- a) par le dépôt d'un certificat de signification (formule 6) devant la Cour, lorsque la signification a été effectuée par le shérif ou son délégué;
- b) par témoignage oral ou par le dépôt d'un certificat de signification (formule 6) devant la Cour, lorsque la signification a été effectuée par une autre personne.

Règle 10 – Demandes multiples ou complexes

Demandes multiples

10.1. (1) Lorsque plusieurs demandes se rapportent aux mêmes faits, la Cour peut, d'office ou à la demande d'une partie :

- a) procéder à l'audition simultanée de la preuve se rapportant aux différentes demandes;
- b) appliquer cette preuve à toutes les demandes;
- c) rendre une décision à l'égard de chaque demande.

(2) Lorsque plusieurs demandes se rapportent aux mêmes faits, la Cour peut instruire conjointement toutes les demandes même si le montant total des réclamations est susceptible de dépasser 20 000 \$.

Demandes complexes

10.2. S'il appert qu'une demande reconventionnelle ou qu'une mise en cause est susceptible de compliquer ou de prolonger indûment l'instruction de la demande principale, la Cour peut, d'office ou à la demande d'une partie :

- a) ordonner des procès distincts et ordonner que la demande reconventionnelle ou la mise en cause soit instruite selon :
 - (i) les présentes règles,
 - (ii) les Règles de la Cour de justice du Nunavut;

- b) ordonner que la demande, de même que la demande reconventionnelle ou la mise en cause, soit instruite selon les Règles de la Cour de justice du Nunavut.

La Cour peut rendre toute autre ordonnance visant à faciliter l'application de son ordonnance.

Transfert

10.3. La Cour peut, d'office ou à la demande d'une partie, ordonner qu'une instance soit instruite selon les Règles de la Cour de justice du Nunavut et rendre toute ordonnance visant à en faciliter le transfert si, en l'espèce :

- a) la demande, la demande reconventionnelle, la mise en cause ou une réponse soulève des questions d'ordre constitutionnel;
- b) la demande reconventionnelle, la mise en cause ou une réponse soulève une question à laquelle les présentes règles ne s'appliquent pas.

Retrait de la renonciation

10.4. Si le transfert visé à la règle 10.2 ou 10.3 est ordonné après qu'une partie ait renoncé à une partie de sa demande ou de sa demande reconventionnelle, la Cour peut, sur demande, autoriser cette partie à retirer sa renonciation.

Règle 11 – Aqqusiurniq / Médiation

Définition

11.1. Pour l'application de la présente règle, « aqqusiukti » / « médiateur » s'entend d'un juge ou d'un arbitre désigné par le juge principal afin de diriger une médiation.

Médiation obligatoire

11.2. (1) Toutes les parties sont tenues de participer à la médiation avant le procès, sauf si la Cour les en dispense en vertu de la règle 11.4.

(2) Si le demandeur omet sans excuse raisonnable de participer à la médiation, la Cour peut rejeter la demande ou rendre toute autre ordonnance qu'elle estime juste.

(3) Si le défendeur omet sans excuse raisonnable de participer à la médiation, la Cour peut rendre un jugement par défaut ou toute ordonnance qu'elle estime juste.

Séance de médiation

11.3. (1) Dans un délai raisonnable suivant le dépôt de toutes les réponses, le greffier, en consultation avec l'aqqusiukti / le médiateur, fixe la date et l'heure d'une séance de médiation et envoie aux parties, à l'adresse de signification indiquée, un avis les informant :

- a) de la désignation d'un aqqusiukti / médiateur;
- b) des date, heure et lieu de la séance de médiation.

(2) Une partie peut contester la nomination de l'aqqusiukti / du médiateur désigné en fournissant au greffier les motifs écrits de sa contestation.

(3) La séance de médiation doit avoir lieu dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans les 90 jours suivant l'envoi de l'avis de désignation de l'aqqusiukti / du médiateur.

Exemption

11.4. (1) La Cour peut, aux conditions qu'elle estime indiquées, soustraire les parties à l'obligation de participer à la médiation dans les cas suivants :

- a) elle est convaincue, d'après une demande présentée par écrit, que l'instance devrait être poursuivie au motif que le litige porte uniquement sur des questions de droit;
- b) aucune séance de médiation n'a eu lieu dans les 90 jours suivant l'envoi de l'avis de nomination de l'aqqusiukti / du médiateur;
- c) l'intérêt de la justice le requiert.

(2) Si la Cour soustrait les parties à la médiation, le greffier fixe la date et l'heure du procès.

Objectif de la médiation

11.5. (1) L'objectif premier de la médiation est de favoriser le règlement de la demande.

(2) Lorsque la demande ne peut être réglée à l'amiable, la médiation a pour objectifs subsidiaires :

- a) de résoudre ou de délimiter les questions en litige;
- b) d'accélérer la prise de décision relativement à la demande;
- c) d'aider les parties à se préparer efficacement au procès;
- d) de favoriser la pleine communication des faits et éléments de preuve pertinents entre les parties;
- e) de permettre à la Cour de rendre les ordonnances nécessaires à la progression de l'instance.

Rôle de l'aqqusiukti / du médiateur

11.6. L'aqqusiukti / le médiateur peut diriger la médiation de la manière qu'il estime indiquée en l'espèce aux fins du règlement juste, expéditif et économique de la demande.

Recommandations

11.7. L'aqqusiukti / le médiateur peut présenter aux parties des recommandations sur toute question se rapportant au règlement de la demande ou au déroulement de l'instance.

Participation active des parties

11.8. (1) Au cours de la médiation, les parties discutent ouvertement et en toute franchise des questions que soulève la demande.

(2) Lors de la première séance de médiation, chaque partie doit produire tous les documents et rapports pertinents, notamment les documents sur lesquels elle entend se fonder au procès, les rapports d'expert et la liste des témoins qu'elle pourrait vouloir citer; en outre, elle remet une copie de tous ces documents et rapports aux autres parties.

(3) Sauf convention contraire des parties, toutes les questions discutées et tous les éléments divulgués au cours de la médiation sont confidentiels et ne sont pas recevables dans une instance.

(4) Sauf convention contraire des parties, toutes les questions abordées et tous les éléments divulgués au cours de la médiation le sont sous réserve des droits des parties.

Frais de la médiation

11.9. (1) Sauf ordonnance contraire du greffier, les parties assument en parts égales les frais de la médiation.

(2) Sauf convention contraire des parties, la médiation est d'une durée maximale de trois heures.

Règlement amiable

11.10. (1) Si les parties parviennent à un règlement au cours de la médiation :

- a) elles remplissent une entente de règlement (formule 7);
- b) l'aqquasiuqti / le médiateur dépose l'entente de règlement (formule 7) devant la Cour.

(2) Si une partie ne se conforme pas aux modalités de l'entente de règlement (formule 7), l'autre partie peut, sans en aviser la partie en défaut, demander à la Cour de rendre un jugement sommaire en conformité avec les modalités de l'entente de règlement (formule 7).

Médiation infructueuse

11.11. (1) Si les parties ne peuvent parvenir à un règlement au cours de la médiation, l'aqquasiuqti / le médiateur rédige et verse au dossier de la Cour un memorandum traitant, selon le cas :

- a) des questions sur lesquelles les parties se sont entendues;
- b) des questions en litige non encore réglées;
- c) du lieu du procès;
- d) de la nécessité d'avoir recours aux services d'un interprète ou de faire traduire un document;
- e) des témoins éventuels, notamment en ce qui a trait à la possibilité qu'un témoignage soit donné par téléphone ou vidéoconférence;
- f) de l'omission d'une partie, sans excuse raisonnable, de se présenter à une séance de médiation ou d'y produire tous les documents et rapports pertinents;
- g) de toutes autres questions pertinentes.

(2) L'aqquasiuqti / le médiateur rédige le memorandum visé au paragraphe (1) en consultant toutes les parties qui ont participé à la médiation.

(3) Après avoir reçu le memorandum rédigé par l'aqquasiuqti / le médiateur, le greffier fixe la date et l'heure du procès.

Pouvoir d'imposer des dépens

11.12. La Cour peut ordonner que les dépens soient payés par la partie qui, après avoir reçu avis de la désignation de l'aqquasiuqti / du médiateur et des date, heure et lieu d'une séance de médiation :

- a) omet sans excuse raisonnable de se présenter à la séance de médiation;
- b) omet sans excuse raisonnable d'y produire tous les documents et rapports pertinents.

Restriction quant aux pouvoirs du juge

11.13. Le juge qui dirige la médiation ne peut présider le procès relatif à la demande, sauf si les parties y consentent par écrit.

Règle 12 – Audience sur le défaut et audience relative à l'évaluation des dommages-intérêts

Absence de réponse du défendeur

12.1. (1) Si le défendeur ne produit pas de réponse dans les 30 jours qui suivent la signification de l'avis de demande, le demandeur peut demander au greffier de constater le défaut du défendeur et, en outre :

- a) d'inscrire un jugement par défaut accordant le montant réclamé, dans le cas d'une demande visant le recouvrement d'une créance ou d'une somme d'argent prévue par contrat;
- b) d'inscrire un jugement par défaut correspondant à la demande, dans le cas d'une demande visant la restitution d'objets ou de biens personnels ou d'une demande de redressement à l'encontre de demandes adverses visant des objets ou des biens personnels;
- c) de fixer la date et l'heure d'une audience relative à l'évaluation des dommages-intérêts, dans le cas d'une demande de dommages-intérêts dont le montant dépend des faits en l'espèce.

(2) Après avoir constaté le défaut du défendeur, le greffier doit :

- a) inscrire un jugement accordant le montant réclamé et rédiger un certificat de jugement (formule 11), dans le cas d'une demande visant le recouvrement d'une créance ou d'une somme d'argent prévue par contrat;
- b) inscrire un jugement correspondant à la demande et rédiger un certificat de jugement (formule 11), dans le cas d'une demande visant la restitution d'objets ou de biens personnels ou d'une demande de redressement à l'encontre de demandes adverses visant des objets ou des biens personnels;
- c) fixer la date et l'heure d'une audience relative à l'évaluation des dommages-intérêts, dans le cas d'une demande de dommages-intérêts dont le montant dépend des faits en l'espèce.

(3) Le défaut du défendeur reconventionnel ne peut être constaté sans la permission de la Cour.

Effet de la constatation du défaut

12.2. La constatation du défaut du défendeur libère le demandeur de l'exigence d'établir la responsabilité du défendeur.

Avis non requis

12.3. Le défendeur dont le défaut a été constaté n'a pas à être avisé des étapes ultérieures de l'instance.

Pouvoirs de la Cour

12.4. Lors de l'audience relative à l'évaluation des dommages-intérêts, la Cour peut :

- a) ordonner au défendeur de payer le montant qu'elle estime indiqué, y compris les dépens, les frais et les intérêts;
- b) rendre toute autre ordonnance qu'elle estime indiquée.

Absence du demandeur à l'audience

12.5. Si le demandeur omet de se présenter à l'heure prévue pour l'audience relative à l'évaluation des dommages-intérêts, la Cour peut ajourner l'audience ou rejeter la demande.

Annulation de la constatation du défaut

12.6. (1) Le défendeur dont le défaut a été constaté peut, en déposant un avis de motion (formule 9), demander l'annulation de la constatation du défaut ou du jugement rendu par la suite.

(2) Le défendeur qui demande l'annulation de la constatation du défaut ou du jugement rendu par la suite doit, à la fois :

- a) démontrer qu'il a une défense valable à opposer à la demande;
- b) fournir une explication raisonnable relativement au défaut;
- c) établir qu'il a déposé la demande d'annulation dans les plus brefs délais possible compte tenu des circonstances.

(3) La Cour peut, aux conditions qu'elle estime justes, annuler ou modifier la constatation du défaut du défendeur ou le jugement rendu par la suite.

Règle 13 – Offre de règlement

Offre de règlement

13.1. (1) Au moins dix jours francs avant le procès, une partie peut signifier à toute autre partie une offre écrite de règlement.

(2) Au cours de la période débutant au moins dix jours francs avant le procès et se terminant avant que le juge ne rende sa décision finale, une partie peut signifier à toute autre partie une offre écrite de règlement; la règle 13.6 ne s'applique toutefois pas à une telle offre.

(3) L'auteur de l'offre doit :

- a) remplir une offre de règlement (formule 8A);
- b) déposer une copie de l'offre de règlement (formule 8A) devant la Cour.

Portée de l'offre de règlement

13.2. L'offre de règlement ne doit pas nécessairement être limitée à une somme d'argent.

Acceptation de l'offre de règlement

13.3. (1) L'acceptation d'une offre de règlement peut se faire par la remise d'une acceptation écrite de l'offre à son auteur, en tout temps avant le retrait ou l'expiration de l'offre ou avant que le juge ne statue définitivement sur la demande.

(2) Le demandeur doit sans délai déposer une copie de l'acceptation de l'offre de règlement devant la Cour, indépendamment de qui est l'auteur de l'offre.

Retrait de l'offre de règlement

13.4. (1) Une offre de règlement peut être retirée en tout temps avant que son destinataire n'ait remis une acceptation écrite de l'offre.

(2) La partie qui souhaite retirer une offre de règlement doit :

- a) remplir un avis de retrait de l'offre de règlement (formule 8B);
- b) déposer une copie de l'avis de retrait de l'offre de règlement (formule 8B) devant la Cour;
- c) faire signifier une copie de l'avis de retrait de l'offre de règlement (formule 8B), en conformité avec la règle 9.2, à toutes les parties à qui avait été signifiée l'offre de règlement.

Non-respect des modalités de l'offre

13.5. Si une partie ne se conforme pas aux modalités de l'offre de règlement acceptée, l'autre partie peut, sans en aviser la partie en défaut, demander à la Cour de rendre un jugement sommaire en conformité avec les modalités de l'offre de règlement acceptée.

Effet du rejet de l'offre de règlement

13.6. (1) La Cour peut accorder des dépens au demandeur si le défendeur a rejeté l'offre de règlement écrite du demandeur et que celui-ci a obtenu par la suite un jugement aussi favorable, sinon plus favorable, que ce que prévoient les modalités de l'offre.

(2) La Cour peut accorder des dépens au défendeur si le demandeur a rejeté son offre de règlement écrite et que le jugement que le demandeur a obtenu par la suite n'est pas plus favorable que ce que prévoient les modalités de l'offre.

Règle 14 – Motions

Présentation d'une motion

14.1. Sauf ordonnance contraire de la Cour, la partie qui souhaite présenter une motion doit :

- a) remplir un avis de motion (formule 9);
- b) déposer devant la Cour l'avis de motion (formule 9), ainsi qu'un affidavit auquel sont joints tous les documents à l'appui.

Signification de l'avis de motion

14.2. La partie qui présente la motion doit, en conformité avec la règle 9.2, signifier l'avis de motion et l'affidavit auquel sont joints tous les documents à l'appui à toute autre partie au moins dix jours francs avant la date fixée pour l'audition de la motion.

Règle 15 – Preuve

Pas d'interrogatoire au préalable

15.1. Les parties ne peuvent procéder à l'examen de documents ou à l'interrogatoire de témoins avant le procès, si ce n'est avec l'autorisation de la Cour.

Assignation des témoins

15.2. (1) La partie qui entend citer un témoin au procès doit :

- a) remplir l'avis de convocation d'un témoin (formule 10);
- b) déposer l'avis de convocation d'un témoin (formule 10) devant la Cour;
- c) prendre les dispositions afin qu'une copie de l'avis de convocation d'un témoin (formule 10) soit signifiée au témoin éventuel en conformité avec la règle 9.2.

(2) La partie qui cite un témoin ne résidant pas dans la collectivité où se déroule le procès doit :

- a) prendre les dispositions nécessaires pour que la déposition du témoin puisse être recueillie par téléphone ou vidéoconférence;
- b) assurer le transport et l'hébergement du témoin ou payer les frais y relatifs.

(3) Si un témoin assigné en conformité avec le paragraphe (1) omet ou refuse, sans excuse raisonnable, de se présenter au procès, la partie qui l'a cité peut demander un ajournement et exercer contre lui une poursuite pour outrage en matière civile.

(4) Sauf ordonnance contraire de la Cour, la partie qui n'a pas assigné un témoin en conformité avec le paragraphe (1) n'a pas le droit de demander un ajournement en se fondant sur le fait que le témoin n'est pas disponible.

Témoignage sous serment

15.3. Les témoignages de vive voix doivent être faits sous serment ou affirmation solennelle.

Irrecevabilité des documents non produits au cours de la médiation

15.4. Sauf ordonnance contraire de la Cour, les documents qui n'ont pas été produits au cours de la médiation ne sont pas recevables au procès.

Autorisation nécessaire pour faire témoigner un expert

15.5. Sauf ordonnance contraire de la Cour, les témoignages et rapports d'experts ne sont pas recevables au procès.

Règle 16 – Procès

Lieu du procès

16.1. Sauf ordonnance contraire de la Cour, le procès doit être tenu dans la collectivité choisie par le demandeur.

Conduite du procès

16.2. La Cour dirige le procès de la manière qu'elle estime indiquée en l'espèce afin de permettre d'apporter une solution au litige qui soit juste, expéditive et économique.

Défaut d'une partie de se présenter au procès

16.3. (1) Si le demandeur ne se présente pas au procès, la Cour peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) ajourner le procès;
- b) rejeter la demande;
- c) instruire toute demande reconventionnelle et statuer sur celle-ci;
- d) rendre toute autre ordonnance qu'elle estime indiquée.

(2) Si le défendeur ou le mis en cause ne se présente pas au procès, la Cour peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) ajourner le procès;
- b) rendre jugement contre cette partie pour le montant réclamé ou un montant moindre;
- c) tenir une audience afin d'évaluer le montant des dommages-intérêts;
- d) rejeter la demande reconventionnelle ou la mise en cause;
- e) rendre toute autre ordonnance qu'elle estime indiquée.

Ajournement

16.4. La Cour peut ajourner un procès aux conditions qu'elle estime justes et peut en outre ordonner à une partie de verser une indemnité à une autre partie au titre du dérangement et des frais.

Décision du juge

16.5. Après avoir pris connaissance de la preuve, le juge rend une décision et donne ses motifs :

- a) soit oralement en séance, à la clôture du procès ou à une date ultérieure;

- b) soit par écrit, dans un délai raisonnable suivant la clôture du procès.

Certificat de jugement

16.6. (1) Après que le juge ait rendu sa décision et donné ses motifs, le greffier rédige un certificat de jugement (formule 11).

(2) Le greffier fait signifier à chacune des parties, en conformité avec la règle 9.2 :

- a) une copie des motifs écrits;
- b) une copie du certificat de jugement (formule 11);
- c) un avis indiquant :
 - (i) que toute partie qui s'estime lésée par le jugement peut en interjeter appel dans les 30 jours suivant la signification du jugement, en conformité avec la *Loi sur l'organisation judiciaire* et les Règles de la Cour d'appel concernant les appels en matière civile (Territoires du Nord-Ouest) enregistrées en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-142-91 et reproduites pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*,
 - (ii) que l'appel doit être autorisé par la Cour d'appel si le montant de la demande en appel est inférieur à 1 000 \$.

Règle 17 – Exécution du jugement

Définitions

17.1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la règle 17.

« créancier » Personne qui a obtenu un jugement contre une autre. (*creditor*)

« débiteur » Personne contre qui un jugement a été rendu. (*debtor*)

Demande d'audience sur le paiement

17.2. (1) Une fois le jugement rendu, le créancier ou le débiteur peut demander au greffier de fixer la date et l'heure d'une audience sur le paiement.

(2) Le créancier ou le débiteur qui souhaite demander la tenue d'une audience sur le paiement doit :

- a) remplir un avis de convocation à l'audience sur le paiement (formule 12);
- b) déposer l'avis de convocation à l'audience sur le paiement (formule 12) devant la Cour.

(3) Dans un délai raisonnable suivant le dépôt de l'avis de convocation à l'audience sur le paiement, le greffier doit, en consultation avec l'arbitre, fixer la date et l'heure de l'audience.

(4) Si le greffier fixe la date et l'heure d'une audience sur le paiement, la partie qui en a demandé la tenue doit prendre les dispositions nécessaires afin qu'une copie de l'avis de convocation à l'audience sur le paiement (formule 12) soit signifiée à l'autre partie, en conformité avec la règle 9.2, au moins dix jours francs avant la date fixée pour l'audience.

Objectifs de l'audience sur le paiement

17.3. Les objectifs de l'audience sur le paiement sont les suivants :

- a) déterminer la situation financière du débiteur;
- b) établir un échéancier de paiement raisonnable.

Audience relative au paiement

17.4. (1) Lors de l'audience sur le paiement, le créancier peut interroger le débiteur sur les questions suivantes :

- a) les revenus et biens du débiteur, y compris les sommes qui lui sont dues;
- b) les dettes du débiteur;
- c) les biens aliénés par le débiteur avant ou après le prononcé du jugement;
- d) les moyens dont dispose et disposera le débiteur aux fins du paiement de la somme due aux termes du jugement;
- e) tout autre sujet pertinent.

(2) L'audience sur le paiement se déroule devant un arbitre et doit être enregistrée.

(3) Les témoignages présentés à l'audience sur le paiement doivent être faits sous serment ou affirmation solennelle; le serment ou l'affirmation solennelle est reçu par l'arbitre.

(4) L'arbitre peut présenter aux parties des recommandations sur toute question se rapportant à l'exécution du jugement.

Entente de paiement

17.5. (1) Si les parties conviennent des modalités d'exécution du jugement au cours de l'audience sur le paiement :

- a) elles remplissent une entente de paiement (formule 13);
- b) l'arbitre dépose l'entente de paiement (formule 13) devant la Cour.

(2) Lorsque les paiements sont effectués en conformité avec l'entente de paiement, le créancier ne peut prendre aucune autre mesure d'exécution du jugement rendu contre le débiteur, si ce n'est avec l'autorisation de la Cour.

(3) Sauf convention contraire des parties ou ordonnance contraire du juge, si le débiteur manque à un engagement prévu par l'entente de paiement, celle-ci est immédiatement résiliée et le créancier peut prendre des mesures d'exécution du jugement pour le montant encore impayé.

Exécution

17.6. Indépendamment de tout autre mode d'exécution prévu par la loi, le jugement prévoyant le paiement ou le recouvrement d'une somme d'argent peut être exécuté en conformité avec les Règles de la Cour de justice du Nunavut, notamment par voie :

- a) de saisie-arrêt;
- b) de saisie et de vente de biens personnels ou de biens-fonds.

Règle 18 – Dépens et frais

Dépens

18.1. (1) La Cour peut, à sa discrétion, accorder les dépens qu'elle estime indiqués, jusqu'à concurrence de 10 % du montant de la demande; dans l'exercice de sa discrétion, la Cour peut tenir compte :

- a) de l'issue du procès;
- b) de la conduite des parties pendant l'instance, notamment :
 - (i) le refus d'une partie, sans excuse raisonnable, de participer à la médiation ou de produire et de fournir aux autres parties tous les documents et rapports pertinents,
 - (ii) le rejet de l'offre de règlement par une partie, suivant ce qui est prévu à la règle 13.6.

(2) En plus des dépens visés au paragraphe (1), la Cour peut accorder les dépens prévus à l'annexe A.

Restriction

18.2. La Cour ne peut accorder de dépens procureur-client.

Frais

18.3. En plus des dépens visés à la règle 18.1, la Cour peut accorder des dépens à la partie qui a gain de cause au titre des frais raisonnables qu'elle a réellement engagés.

Règle 19 – Délais

Jours francs

19.1. Aux fins du calcul des délais prévus par les présentes règles ou par une ordonnance, les règles qui suivent s'appliquent, en plus des dispositions de la *Loi d'interprétation*, lorsque le délai est exprimé en jours francs :

- a) le premier et le dernier jour ne sont pas comptés;
- b) les jours fériés ne sont pas comptés.

Prorogation de délai

19.2. Le délai prévu par les présentes règles ou par une ordonnance relativement au dépôt, à la signification ou à la modification d'un avis de demande ou de tout autre document peut être prorogé ou abrégé si toutes les parties y consentent par écrit.

Règle 20 – Partie frappée d’une incapacité légale

Personne frappée d’une incapacité légale

20.1. La personne frappée d’une incapacité légale introduit une demande ou s’y oppose par l’intermédiaire d’un représentant.

Nomination d’un représentant

20.2. Lorsqu’elle estime que le défendeur est frappé d’une incapacité légale et qu’elle constate qu’il n’a pas de représentant, la Cour lui nomme un représentant.

Constatation du défaut

20.3. Un défaut ne peut être constaté contre une personne frappée d’une incapacité légale, si ce n’est avec l’autorisation de la Cour.

Pouvoir d’annuler la constatation du défaut

20.4. La Cour peut, aux conditions qu’elle estime indiquées, annuler ou modifier la constatation du défaut d’une personne frappée d’une incapacité légale et annuler toute mesure qui a été prise en vue d’obtenir ou d’exécuter un jugement.

Règlement

20.5. Le règlement d’une demande auquel est partie une personne frappée d’une incapacité légale est assujéti à l’approbation de la Cour.

Règle 21 – Dispositions générales

Silence des règles

21.1. Lorsqu’une question n’est pas expressément prévue par les présentes règles, la pratique applicable est déterminée par analogie avec les Règles de la Cour de justice du Nunavut.

Pouvoir de dispenser de l’observation d’une règle

21.2. (1) La Cour peut, d’office ou sur demande, dispenser quiconque de l’obligation d’observer une règle lorsqu’elle estime que l’intérêt de la justice le requiert.

(2) La Cour peut, sur demande, proroger ou abréger tout délai prévu par les présentes règles.

Pouvoir de modifier un document

21.3. La Cour peut, d’office ou sur demande, ordonner la radiation ou la modification de l’ensemble ou d’une partie d’un avis de demande, d’un avis de mise en cause, d’une demande reconventionnelle, d’une réponse ou d’un avis de motion au motif, selon le cas :

- a) qu’il ne révèle aucune cause d’action ou de défense valable;
- b) qu’il n’est pas pertinent;
- c) qu’il risque de nuire à l’instruction de la demande ou de la retarder;

- d) qu'il est frivole ou vexatoire ou qu'il constitue autrement un abus de procédure.

Formules

21.4. Sauf ordonnance contraire de la Cour, les formules prescrites par les présentes règles doivent être utilisées s'il y a lieu.

Participation

21.5. (1) Une partie peut comparaître à toute étape de l'instance soit en personne, notamment par téléphone ou vidéoconférence, soit par l'intermédiaire d'un représentant, ou des deux manières.

(2) Malgré le paragraphe (1), la partie doit participer à la médiation en personne, notamment par téléphone ou vidéoconférence.

(3) La partie qui, à toute étape de l'instance, souhaite comparaître par téléphone ou vidéoconférence doit :

- a) remplir un avis de comparution par téléphone (formule 14);
- b) déposer l'avis de comparution par téléphone (formule 14) devant la Cour.

Règle 22 – Disposition transitoire

22.1. Les présentes règles s'appliquent uniquement aux instances introduites après leur entrée en vigueur.

Règle 23 – Entrée en vigueur

23.1. Les présentes règles entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2007.

ANNEXE A

(18.1(2))

DÉPENS

Montant maximum des dépens admissibles au titre d'une motion à laquelle il est fait droit	100 \$
Montant maximum des dépens admissibles au titre d'une motion visant l'annulation d'un jugement par défaut	100 \$

Formule 2
DEVANT LA COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT - PETITES CRÉANCES

RÉPONSE

Dossier n° _____

DE (DEMANDEUR) (écrire en lettres moulées S.V.P.)

Nom		N° de téléphone au domicile
Adresse		Collectivité
		N° de téléphone au travail
Code postal	Adresse de courriel	N° de télécopieur
Adresse de signification		

À (DÉFENDEUR) (écrire en lettres moulées S.V.P.)

Nom		N° de téléphone au domicile
Adresse		Collectivité
		N° de téléphone au travail
Code postal	Adresse de courriel	N° de télécopieur

ET À (AUTRE DÉFENDEUR) (écrire en lettres moulées S.V.P.)

Nom		N° de téléphone au domicile
Adresse		Collectivité
		N° de téléphone au travail
Code postal	Adresse de courriel	N° de télécopieur

Remplissez la partie A OU la partie B

PARTIE A : JE RECONNAIS MA RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE LA DEMANDE

J'ai lu l'avis de demande.

JE RECONNAIS MA RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD D'UNE GRANDE PARTIE OU DE L'ENSEMBLE DE LA DEMANDE ET

- a) Je joins le plein montant dû au demandeur (mandat-poste ou chèque certifié);
- b) Je verserai directement au demandeur les montants suivants aux dates précisées* :

_____ \$ le _____ ;
(jour, mois, année)

_____ \$ le _____ ;
(jour, mois, année)

_____ \$ le _____ ;
(jour, mois, année)

- c) Je demande la médiation relativement au règlement et au paiement de la demande.

**Si vous omettez un versement, le demandeur peut obtenir un jugement contre vous sans autre avis.*

PARTIE B : JE NE RECONNAIS PAS MA RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE LA DEMANDE

Expliquez pourquoi vous ne reconnaissez pas votre responsabilité à l'égard d'une grande partie ou de l'ensemble de la demande. (Utilisez une feuille supplémentaire au besoin.)

DEMANDE RECONVENTIONNELLE OU MISE EN CAUSE :

- J'AI MA PROPRE RÉCLAMATION CONTRE LE DEMANDEUR. *(J'ai rempli la formule 3, ci-jointe.)*
- J'AI UNE RÉCLAMATION À L'ENCONTRE DE QUELQU'UN D'AUTRE POUR LE PAIEMENT DE CETTE DEMANDE OU POUR UNE AFFAIRE RELATIVE À LA PRÉSENTE DEMANDE. *(J'ai rempli la formule 4, ci-jointe.)*

Le demandeur comprend la langue de la présente réponse.** Oui Non Ne sait pas

*** Si le demandeur ne comprend pas la langue de la présente réponse, l'instance pourrait être retardée.*

Signature du défendeur _____

Date _____

AVIS DE DÉSISTEMENT / RETRAIT Dossier n° _____

ENTRE :

DEMANDEUR

DÉFENDEUR

(MIS EN CAUSE)

JE _____ RETIRE :
 le demandeur le défendeur le mis en cause

- ma demande; il n'y sera pas donné suite.*
- ma réponse; il n'y a plus de défense à l'encontre de la demande.
- ma demande reconventionnelle; il n'y sera pas donné suite.
- ma réponse à la demande reconventionnelle; il n'y a plus de défense à l'encontre de cette partie de la demande.
- mon avis de mise en cause; il n'y sera pas donné suite.
- ma réponse à la mise en cause; il n'y a plus de défense à l'encontre de cette partie de la demande.

**Le désistement de la demande n'a pas d'incidence sur les demandes reconventionnelles.*

Le destinataire du présent avis en comprend la langue.** Oui Non Ne sait pas

***Si une partie ne comprend pas la langue du présent avis, le désistement / retrait pourrait être retardé.*

Signature

Date

CERTIFICAT DE SIGNIFICATION

Dossier n° _____

ENTRE :

DEMANDEUR

DÉFENDEUR

(MIS EN CAUSE)

Je, _____, atteste que j'ai signifié :

(nom)

 au demandeur au défendeur au mis en cause

le _____, le(s) document(s) suivant(s) :

(jour, mois, année)

- Avis de demande / demande reconventionnelle / avis de mise en cause
- Réponse / réponse à la mise en cause
- Avis de motion
- Offre de règlement
- AUTRE _____

En :

l'(les) envoyant par courrier ordinaire à l'adresse suivante :

l'(les) envoyant par courrier recommandé à l'adresse suivante :

le (les) télécopiant à ce numéro : _____

l'(les) envoyant par courriel à l'adresse suivante : _____

en laissant une copie à : _____ à cette adresse :

Signature

Date

ENTENTE DE RÈGLEMENT

Dossier n° _____

ENTRE :

DEMANDEUR

DÉFENDEUR

(MIS EN CAUSE)

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

_____ doit verser à _____
(le défendeur) (le demandeur)
_____ \$, plus _____ \$ au titre des dépens, en guise de
règlement complet et final;

et (ou)

(autres modalités)

Les montants et les dates des versements à effectuer sont les suivants :

MONTANT	DATE

Utilisez une feuille supplémentaire au besoin.

DE PLUS, LES PARTIES CONVIENNENT que si une partie ne se conforme pas aux modalités de la présente entente de règlement, l'autre partie pourra obtenir un jugement, sans en aviser la partie en défaut.

Signature du témoin Date

Signature du demandeur Date

Nom et adresse du témoin (écrire en lettres moulées) :

Signature du défendeur Date

Signature du mis en cause Date

OFFRE DE RÈGLEMENT

Dossier n° _____

ENTRE :

DEMANDEUR

DÉFENDEUR

(MIS EN CAUSE)

OFFRE

Je, _____, offre de régler la demande selon les modalités suivantes :

Demandeur Défendeur Mis en cause

Cette offre est valable jusqu'au : jugement **OU** _____
(jour, mois, année)

Les autres parties comprennent la langue de la présente offre.* Oui Non Ne sait pas

* Si une partie ne comprend pas la langue de la présente offre, le règlement de la demande pourrait être retardé.

Signature

Date

À TOUTES LES AUTRES PARTIES

Si la présente offre est rejetée, la demande sera entendue devant la Cour. Si, à l'issue du procès, le jugement rendu par la Cour **est aussi favorable, sinon plus favorable**, pour la partie qui a fait l'offre que l'offre elle-même, cette partie pourra demander à la Cour **de vous imposer une pénalité**.

ACCEPTATION DE L'OFFRE

JE, _____ **ACCEPTÉ LA PRÉSENTE OFFRE DE RÈGLEMENT.**

Demandeur Défendeur Mis en cause

Signature

Date

LE DEMANDEUR DOIT DÉPOSER SANS DÉLAI L'OFFRE ACCEPTÉE DEVANT LA COUR.

**AVIS DE RETRAIT DE L'OFFRE
DE RÈGLEMENT**

Dossier n° _____

ENTRE :

DEMANDEUR

DÉFENDEUR

(MIS EN CAUSE)

Je, _____ retire l'offre de règlement de la demande.
 Demandeur Défendeur Mis en cause

Les autres parties comprennent la langue du présent avis de retrait.* Oui Non Ne sait pas

* Si une partie ne comprend pas la langue du présent avis, le retrait de l'offre pourrait être retardé.

Signature

Date

AVIS DE MOTION

Dossier n° _____

ENTRE :

DEMANDEUR

DÉFENDEUR

(MIS EN CAUSE)

JE, _____, DÉPOSE UNE MOTION VISANT L'OBTENTION D'UNE ORDONNANCE PERMETTANT :

le demandeur le défendeur le mis en cause

l'application d'une solution de rechange à la signification à personne (c.-à-d., signification indirecte ou dispense de signification)

la prorogation du délai pour le dépôt d'un document devant la Cour

la modification d'une demande ou d'une réponse ou le dépôt d'une mise en cause ou d'une demande reconventionnelle après le dépôt de toute les réponses

l'octroi de dépens résultant du dépôt d'un avis de désistement / retrait

le changement du lieu du procès

l'ajournement du procès

l'annulation du jugement par défaut

l'exécution du jugement (jugement sommaire en conformité avec les modalités de l'entente de règlement, le procès-verbal du règlement ou la reconnaissance de responsabilité à l'égard de la demande)

la diminution du montant d'une saisie-arrêt

le transfert de l'instance aux matières civiles de la Cour de justice du Nunavut

AUTRE _____

Expliquez les motifs pour lesquels vous présentez cette motion. *(Utilisez une feuille supplémentaire au besoin.)*

L'affidavit à l'appui de votre motion est joint.

Les autres parties comprennent la langue du présent avis de motion.* Oui Non Ne sait pas

* Si une partie ne comprend pas la langue du présent avis, l'audition de la motion pourrait être retardée.

Signature du demandeur

Date

DÉLIVRÉ à _____, au Nunavut le _____ 20__.
(collectivité)

Greffier de la Cour de justice du Nunavut

À TOUTES LES PARTIES

SI VOUS N'ÊTES PAS PRÉSENT À CETTE AUDIENCE, UNE ORDONNANCE POURRA ÊTRE RENDUE EN VOTRE ABSENCE.
S'IL VOUS EST IMPOSSIBLE D'ÊTRE PRÉSENT À LA COUR AU MOMENT PRÉCISÉ CI-DESSOUS, VOUS DEVEZ IMMÉDIATEMENT EN AVISER LA COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT ET EXPLIQUER LES MOTIFS DE VOTRE EMPÊCHEMENT.
IL VOUS EST POSSIBLE DE COMPARAÎTRE PAR TÉLÉPHONE.

RÉSERVÉ AU PERSONNEL DE LA COUR	LA PRÉSENTE MOTION SERA ENTENDUE LE _____ 20__ (jour, mois)
	À _____ HEURE(S)
	AU _____, à _____. (adresse) (collectivité)

AVIS DE CONVOCATION
D'UN TÉMOIN

Dossier n° _____

ENTRE :

DEMANDEUR

DÉFENDEUR

(MIS EN CAUSE)

<p>À _____ (TÉMOIN) DE _____</p> <p>UNE INSTANCE EN PETITES CRÉANCES A ÉTÉ INTRODUITE ET VOUS DEVEZ VOUS PRÉSENTER DEVANT LA COUR AFIN DE TÉMOIGNER.</p>
--

VOUS DEVEZ ÊTRE PRÉSENT AU PROCÈS LE _____ 20 ,
(jour, mois)

À _____ HEURE(S)

AU _____, À _____
(adresse) (collectivité)

**ET Y DEMEURER JUSQU'À CE QUE VOUS SOYEZ LIBÉRÉ DE VOTRE
OBLIGATION D'ÊTRE PRÉSENT.**

**VOUS DEVEZ AUSSI apporter les choses et les documents suivants au procès : (afin de
faciliter l'identification de chaque chose ou document requis, indiquez de quoi il s'agit de façon suffisamment
détaillée et donnez une date de référence).**

AU TÉMOIN :

SI VOUS N'ÊTES PAS PRÉSENT OU NE LE DEMEUREZ PAS CONFORMÉMENT AUX EXIGENCES DU
PRÉSENT AVIS, **VOUS RISQUEZ D'ÊTRE DÉCLARÉ COUPABLE D'OUTRAGE AU TRIBUNAL.** S'IL
VOUS EST IMPOSSIBLE DE VOUS PRÉSENTER À LA COUR AU MOMENT INDIQUÉ CI-DESSUS, IL
VOUS FAUT COMMUNIQUER IMMÉDIATEMENT AVEC LA COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT.
IL VOUS EST POSSIBLE DE COMPARAÎTRE PAR TÉLÉPHONE.

Le témoin comprend la langue du présent avis.** Oui Non Ne sait pas

** Si le témoin ne comprend pas la langue du présent avis, l'instance pourrait être retardée.

Signature

Date

CERTIFICAT DE JUGEMENT

Dossier n° _____

ENTRE :

DEMANDEUR

DÉFENDEUR

(MIS EN CAUSE)

La présente demande ayant été entendue par l'honorable juge _____ à _____, sans jury, le _____ 20_____, en présence du demandeur et du (des) défendeur (s) (et du mis en cause), la Cour a décidé, après avoir entendu la preuve présentée par les parties ou en leur nom, que le demandeur a le droit de recouvrer auprès du défendeur la somme de _____ \$
(et _____).
(ajouter si pertinent)

IL EST ORDONNÉ que le(s) défendeur(s) paie(nt) au demandeur la somme de _____ \$ en plus des dépens

(et _____).
(ajouter si pertinent)

Le présent jugement porte intérêts au taux de _____ % par année.

Ce _____ jour du mois de _____ 20_____

Greffier de la Cour de justice du
Nunavut

À TOUTES LES PARTIES

VOUS POUVEZ INTERJETER APPEL, DANS LES 30 JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT CERTIFICAT, EN CONFORMITÉ AVEC LA *LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE* ET LES RÈGLES DE LA COUR D'APPEL CONCERNANT LES APPELS EN MATIÈRE CIVILE.

Les dépens ont été taxés le _____ 20_____ et leur montant fixé à _____ \$.

Demande :	_____	\$
Dépens :	_____	\$
TOTAL :	_____	\$

Greffier de la Cour de justice du
Nunavut

Inscrit ce _____ jour du mois de _____ 20_____

Greffier de la Cour de justice du Nunavut

CERTIFICAT DE JUGEMENT

Dossier n° _____

ENTRE :

DEMANDEUR

DÉFENDEUR

(MIS EN CAUSE)

L'exposé de la demande ayant été dûment signifié au(x) défendeur(s), le(s) défendeur(s) n'ayant pas déposé de réponse, et le défaut du (des) défendeur(s) ayant été constaté à _____, le _____ 20_____.

IL EST ORDONNÉ que le(s) défendeur(s) paie(nt) au demandeur la somme de _____ \$ en plus des dépens

(et _____).
(ajouter si pertinent)

Le présent jugement porte intérêts au taux de _____ % par année.

Ce _____ jour du mois de _____ 20_____ _____
Greffier de la Cour de justice du
Nunavut

À TOUTES LES PARTIES

VOUS POUVEZ DEMANDER L'ANNULATION DE LA CONSTATATION DU DÉFAUT ET DU JUGEMENT, DANS LES 30 JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT CERTIFICAT, EN CONFORMITÉ AVEC LES RÈGLES DE PROCÉDURE EN MATIÈRE DE PETITES CRÉANCES.

Les dépens ont été taxés le _____ 20_____ et leur montant fixé à _____ \$.

Demande :	_____	\$
Dépens :	_____	\$
TOTAL :	_____	\$

Greffier de la Cour de justice du
Nunavut

Inscrit ce _____ jour du mois de _____ 20_____

Greffier de la Cour de justice du Nunavut

AVIS DE CONVOCATION À L'AUDIENCE **SUR LE PAIEMENT**

Dossier n° _____

ENTRE :

DEMANDEUR

DÉFENDEUR

(MIS EN CAUSE)

À _____
(DÉBITEUR)
DE _____
UN JUGEMENT A ÉTÉ RENDU CONTRE VOUS.

VOUS DEVEZ ÊTRE PRÉSENT À L'AUDIENCE SUR LE PAIEMENT OÙ VOUS DEVREZ RÉPONDRE À DES QUESTIONS AU SUJET DE VOTRE SITUATION FINANCIÈRE.

VOUS DEVEZ AUSSI apporter les choses et les documents suivants à l'audience : *(afin de faciliter l'identification de chaque chose ou document requis, indiquez de quoi il s'agit de façon suffisamment détaillée et donnez une date de référence).*

Le débiteur comprend la langue du présent avis.** Oui Non Ne sait pas
** Si le débiteur ne comprend pas la langue du présent avis, l'instance pourrait être retardée.

Signature

Date

À L'ATTENTION DU DÉBITEUR

SI VOUS N'ÊTES PAS PRÉSENT, NE RÉPONDEZ PAS AUX QUESTIONS OU N'APPORTEZ PAS LES CHOSES OU LES DOCUMENTS ÉNUMÉRÉS CI-DESSUS, LE JUGEMENT SERA EXÉCUTÉ CONTRE VOUS.

RÉSERVÉ AU
PERSONNEL DE LA
COUR

L'AUDIENCE SUR LE PAIEMENT AURA LIEU LE _____ 20_____
(jour, mois)
À _____ HEURE(S).
AU _____, à _____
(adresse) (collectivité)

ENTENTE DE PAIEMENT

Dossier n° _____

ENTRE :

CRÉANCIER

DÉBITEUR

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Les montants et les dates des versements qui doivent être faits en exécution du jugement sont les suivants :

MONTANT	DATE

Utilisez une feuille supplémentaire au besoin.

SI LE DÉBITEUR MANQUE À UN ENGAGEMENT PRÉVU DANS LA PRÉSENTE ENTENTE, CELLE-CI EST IMMÉDIATEMENT RÉSILIÉE ET LE CRÉANCIER PEUT FAIRE EXÉCUTER LE JUGEMENT POUR LE MONTANT IMPAYÉ, SANS AUTRE AVIS AU DÉBITEUR.

Signature du témoin

Date

Signature du créancier

Date

Nom et adresse du témoin (écrire en lettres moulées) :

Signature du débiteur

Date

Signature du débiteur

Date

**AVIS DE COMPARUTION
PAR TÉLÉPHONE**

Dossier n° _____

ENTRE :

DEMANDEUR

DÉFENDEUR

(MIS EN CAUSE)

Date du procès : _____ 20_____, À _____ HEURE(S)
(jour, mois)

Lieu du procès : _____ À _____
(adresse) (collectivité)

Personne qui souhaite comparaître par téléphone : _____

Numéro de téléphone auquel vous pouvez être joint : _____

Décrivez les raisons pour lesquelles vous souhaitez comparaître par téléphone :

PERSONNE QUI SOUHAITE COMPARAÎTRE PAR TÉLÉPHONE

VOUS DEVEZ ÊTRE DISPONIBLE AU NUMÉRO DE TÉLÉPHONE FOURNI À COMPTER DE 10 H, HEURE D'IQALUIT, LE JOUR DU PROCÈS ET CE, JUSQU'À CE QUE VOUS RECEVIEZ L'APPEL DU GREFFIER. SI VOUS N'ÊTES PAS DISPONIBLE AU MOMENT DE L'APPEL, LE PROCÈS POURRAIT ÊTRE TENU EN VOTRE ABSENCE.

DES DÉPENS POURRAIENT ÊTRE ORDONNÉS CONTRE VOUS SI VOUS N'ÊTES PAS DISPONIBLE.

Signature

Date